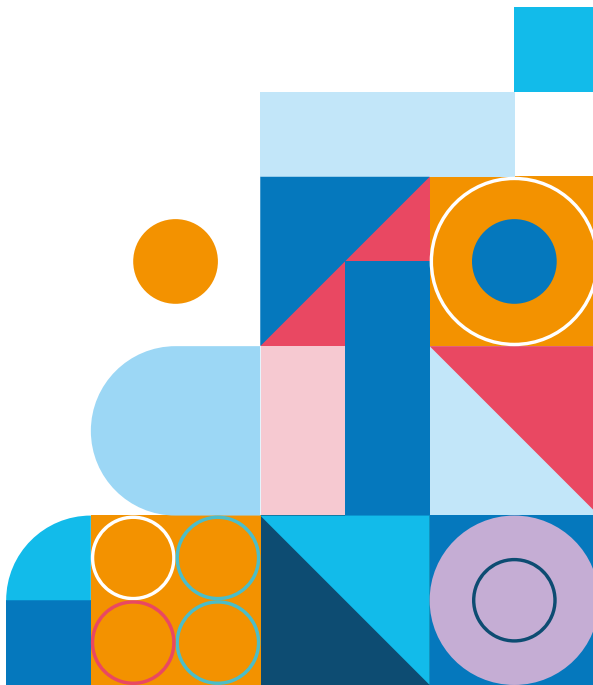
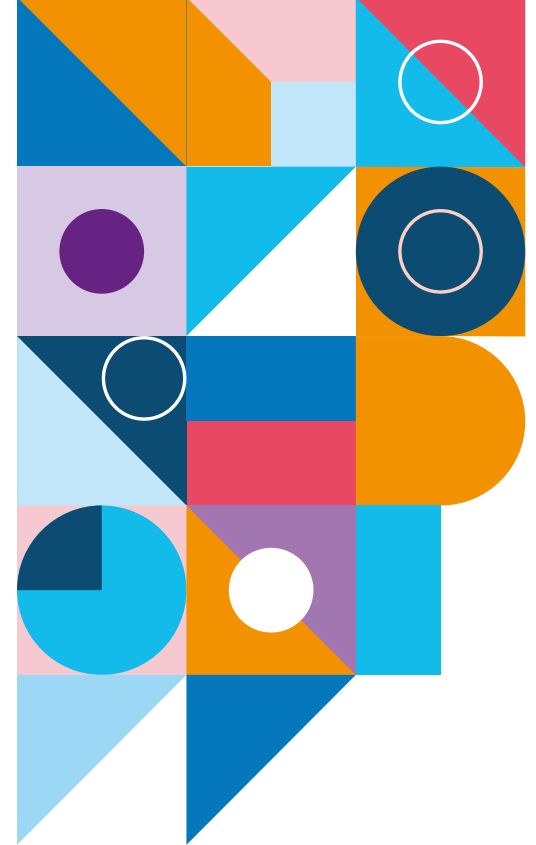


# Guide fiscal France-Belgique

## **Vous résidez en France et travaillez en Belgique**

Ce guide a pour objectif de rassembler les informations fiscales pour les frontaliers résidant en France et travaillant en Belgique.

Il vous donnera des indications concernant vos déclarations belge et française.





---

Fondé en 1993, EURES (acronyme de European Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'Espace économique européen.

Le réseau EURES a pour principale mission l'information des travailleurs, des demandeurs d'emploi, des étudiants et des employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'Espace économique européen afin de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace.

Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg notamment par le biais de son site internet : [www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)

Cette brochure s'adresse aux frontaliers résidant en France et exerçant ou ayant exercé leur activité professionnelle salariée en Belgique. Son objet est d'exposer les règles essentielles auxquelles ces salariés ou pensionnés sont soumis en matière de droit fiscal, mais surtout de leur donner des éléments d'informations pour leurs déclarations belge et française.



## Objectifs et contenu de ce guide

**Le guide de la déclaration fiscale pour les frontaliers franco-belges constitue un aperçu général de la législation fiscale en vigueur applicable aux travailleurs frontaliers.**

**Ce guide sera régulièrement complété par des fiches actualisées sur les données réglementaires sujettes à modification. Nous espérons ainsi contribuer à la qualité de l'ouvrage et faire en sorte que le lecteur bénéficie d'un outil de travail pratique, efficace et constamment à jour.**

**Ce guide ne contient que des informations générales. Pour tout approfondissement ou un conseil personnalisé, veuillez vous adresser aux organismes compétents cités dans cet ouvrage.**

### AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cet ouvrage ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi. Les informations sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Grand Est ni celle de ses financeurs. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de FRONTALIERS GRAND EST est strictement interdite.

ISBN : 978-2-38432-039-4

EAN : 9782384320394

Mars 2024

Création et impression : [www.cosmocat.fr](http://www.cosmocat.fr)

# Sommaire

<b>Partie 1. Détermination du pays d'imposition</b>	<b>6</b>	Calcul théorique	12
<b>Secteur privé</b>	<b>6</b>	Impôt de base	12
Statut fiscal de frontalier franco-belge	6	Catégories fiscales	12
Absence de statut fiscal de frontalier	6	Isolés et conjoints	12
Bénéficiaire d'une pension de retraite	6	Assimilation fiscale des non-résidents	13
Télétravail	6	Non-résidents assimilés à des résidents fiscaux belges	13
<b>Secteur public</b>	<b>7</b>	Réduction pour enfant à charge	14
Jurisprudence administrative belge	7	Réduction pour cotisations personnelles	14
Future convention fiscale franco-belge	8	Réduction pour travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire	14
Bénéficiaire d'une pension de retraite (ancien emploi du secteur public)	8	Non-résidents non assimilés à des résidents fiscaux belges	14
<b>Statut de frontalier fiscal franco-belge</b>	<b>8</b>	Télétravail et impact sur le précompte professionnel	14
Conditions de maintien du statut	8	<b>La déclaration annuelle et le calcul de l'impôt annuel</b>	<b>15</b>
Statut frontalier et fin de contrat	8	Déclaration pour les non-résidents	15
Frontalier fiscal et cumul d'activités	9	Foire aux questions officielles et prise de rendez-vous	15
Frontalier fiscal et télétravail	10	Ouverture de l'accès en ligne	15
Frontalier fiscal et formation	10	Calcul de l'impôt	16
Départ en retraite	11	Condition des 75%	16
Formulaire 276 F/G	11	Télétravail et règle des 75%	16
<b>Partie 2. Fiscalité en Belgique</b>	<b>12</b>	Montant exonéré	16
<b>Le précompte professionnel</b>	<b>12</b>		



Imposition isolée des couples mariés	16
Réductions fiscales	17
Charge de famille ( <i>rubrique 2 du cadre VIII</i> )	17
Rente alimentaire	17
Frais pour garde d'enfants	18
Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension	18
Remplir sa déclaration fiscale	18
Code 1062-05	18
Code 1082-82 et 1083-81	18
Codes 1093-71, 1094-70 et 1095-69 ("règle des 75%")	19
Code 1078-86	19
Codes 1030-37 à 1059-08	19
Codes 1390-65 et 1393-62	20
Code 1394-61	20
Code 1361-94	20

### **Partie 3. Fiscalité en France** 21

#### **Compte bancaire et contrat financier à l'étranger** 21

#### **Déclaration en France des revenus belges imposables en Belgique** 21

Elimination de la double imposition - méthode du taux effectif	21
---	----

Salaires	21
Pension au titre d'un ancien emploi auprès d'un employeur public	22

#### **Déclaration en France des revenus belges imposables en France** 23

#### **Annexe – Traitement fiscal des résidents belges travaillant en France** 24

#### **Travail sur le territoire français – retenue à la source française** 24

Prélèvement mensuel	24
Déclaration annuelle	24

#### **Déclaration fiscale belge** 25

#### **Télétravail franco-belge** 25

Imposition en France des jours travaillés en France	25
Imposition en Belgique des jours travaillés en Belgique	26



## Partie 1. Détermination du pays d'imposition

Travaillant en Belgique mais résidant en France, vous pouvez avoir des obligations fiscales dans ces deux pays. Connaître le pays d'imposition de vos revenus vous permettra de remplir vos obligations fiscales et déclaratives sereinement.

En fonction de la nature (publique ou privée) de votre employeur, différentes situations sont possibles. Il existe également des règles particulières pour les indépendants, les étudiants et les professeurs qui ne sont pas abordées dans ce guide.

### SECTEUR PRIVÉ

Si vous travaillez pour un employeur du secteur privé, par exemple une entreprise, vous êtes imposable dans votre pays de travail. **Attention**, les personnes bénéficiant du **statut fiscal de frontalier** sont imposables en France et non en Belgique.

#### Statut fiscal de frontalier franco-belge

Ce statut n'est plus ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et prendra **définitivement** fin le 31 décembre 2033. Retrouvez toutes les questions liées à ce statut (*page 8*).

#### Absence de statut fiscal de frontalier

Votre salaire est imposable dans votre pays de travail, la Belgique. Il sera soumis au précompte professionnel. La Partie 2 Fiscalité en Belgique (*page 12*) vous apportera de plus amples renseignements.

#### Bénéficiaire d'une pension de retraite

Votre pension est imposable dans votre pays de résidence<sup>1</sup>, la France. Elle ne sera pas soumise au précompte professionnel belge. Vous trouverez des informations sur vos obligations déclaratives en France à la Partie 3 Fiscalité en France (*page 21*) de ce guide.

#### Télétravail

Le télétravail en France pour un employeur est possible, si ce dernier l'accepte.

D'un point de vue fiscal, **les revenus professionnels sont imposables dans le pays de travail**. Ainsi, si la personne télétravaille depuis son domicile en France elle sera imposée :

- en France pour les jours télétravaillés en France,
- en Belgique pour les jours travaillés en Belgique.

→ Il n'y a donc pas de double imposition en France et en Belgique de la même journée de travail. **L'imposition se fera, à la fin des procédures déclaratives, au prorata du temps de travail dans chaque pays.**



#### Information pratique :

**Attention**, si l'employeur belge n'est pas en mesure de prouver la proportion de télétravail prestée en France, il ne pourra pas demander d'exonération partielle de précompte professionnel auprès du Service Public Fédéral Finances. Dès lors, l'employeur sera obligé de prélever en totalité le précompte, que le travailleur pourra récupérer en effectuant sa déclaration fiscale belge (déclaration à l'impôt des non-résidents) en précisant les rémunérations imputables à une activité exercée sur le territoire français – revenus belges exonérés.

Il est recommandé de tenir un **calendrier** conjointement avec votre employeur pour déterminer à l'avance quels jours du mois vous travaillerez en France et quels jours vous pourriez travailler en Belgique. Ainsi, vous pourrez plus facilement déterminer le prorata de votre rémunération correspondant aux jours travaillés en Belgique.

---> Les chartes de télétravail, accords internes et clauses sur le télétravail peuvent être utilisés en cas de contrôle par les administrations fiscales.

Le télétravail peut avoir un impact sur votre catégorie fiscale en Belgique. Sur ce point, veuillez consulter les points suivants : « Télétravail et impact sur le précompte professionnel » et « Télétravail et règle des 75 % »

Les traitements et salaires de source étrangère peuvent être imposables en France par le biais d'un acompte sur le compte bancaire.

#### Il y a trois conditions cumulatives :

1. Pas d'établissement stable en France d'une entreprise établie dans un pays membre de l'Union européenne ou la Suisse.
2. Les salariés doivent être résidents fiscaux français.
3. Les salariés ne doivent pas exercer une activité substantielle en France car l'affiliation (sécurité sociale) doit rester dans le pays étranger.

**Si ces 3 conditions sont remplies le télétravailleur est prélevé sur son compte bancaire concernant l'impôt français.**

#### Conséquences pour les employeurs

Les employeurs n'ont pas à prélever l'impôt français. Ils doivent tout de même remplir chaque année en février (N+1) la déclaration PASRAU (déclaration annuelle des revenus et des jours télétravaillés).

Ils n'ont pas besoin de s'immatriculer en France, mais ils doivent tout de même s'inscrire auprès du service des impôts pour les firmes étrangères.

L'employeur belge doit uniquement prélever le salarié de l'impôt belge.

#### Conséquences pour les contribuables

Le contribuable doit payer l'acompte contemporain sur ses revenus imposables en France. Il faut se rendre sur l'espace personnel en ligne des impôts et aller sur « gérer le prélèvement à la source ». Comme pour tous les contribuables il y a la possibilité de le modifier au cours de l'année en fonction des revenus ou d'un changement d'estimation.

**A savoir :** dans l'espace personnel en ligne, rubrique gérer le prélèvement, il y a une calculatrice qui permet de faire des simulations.

#### SECTEUR PUBLIC

Conformément à la Convention fiscale de 1964, une personne travaillant en Belgique pour un employeur public (Etat, commune, école, hôpital public, etc.) est imposable en Belgique sauf si<sup>2</sup> :

- elle réside en France, et
- possède la nationalité française (sans être belge ou franco-belge), et
- l'employeur n'exerce pas une activité industrielle ou commerciale.

#### Jurisprudence administrative belge

Actuellement un litige de compréhension existe entre l'application administrative française et l'application administrative belge de la convention. Ce point d'application concerne les résidents belges travaillant dans le secteur public français (*ou étant pensionnés du secteur public*) et possédant la double nationalité franco-belge.

La future convention fiscale franco-belge devrait permettre une plus grande sécurité juridique sur ce point.

### Future convention fiscale franco-belge

Dans les années à venir, sans qu'une date soit précisée par les Etats, une nouvelle convention franco-belge sera applicable et remplacera l'actuelle convention. La règle concernant les rémunérations versées par des employeurs publics risque d'être modifiée, sans que nos services ne puissent la détailler en l'absence de commentaires fiscaux officiels.

### Bénéficiaire d'une pension de retraite (ancien emploi du secteur public)

Une personne ayant travaillé pour un employeur public et percevant une pension de retraite au titre de cet emploi se verra imposée dans le pays source de la retraite, sauf si elle possède la nationalité de son pays de résidence.

#### Exemple :

GEF réside en France, est de nationalité française et a travaillé pour une administration belge. Aujourd'hui à la retraite, sa pension belge est imposée en France car :

- il réside en France, et
- possède la nationalité française.

#### Exemple :

Madame F. réside en France et est de nationalité belge. Elle a travaillé pour la Communauté française de Belgique. Sa retraite belge est imposée en Belgique car :

- elle réside en France mais,
- possède la nationalité belge.

## Statut de frontalier fiscal franco-belge

**Les personnes répondant aux conditions de maintien du statut (possible jusqu'en 2033) sont soumises à des règles spécifiques afin de pouvoir conserver leur statut et donc leur imposition en France.**

### Conditions de maintien du statut

→ Pour continuer à bénéficier de ce statut, voici les conditions cumulatives à remplir :

- Bénéficier du régime dérogatoire des travailleurs frontaliers au 31 décembre 2011,
  - pour cela, il fallait résider et travailler dans la zone frontalière (toutes les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune à la Belgique et à la France et une ligne tracée à une distance de 20 kilomètres de cette frontière, étant entendu que les communes traversées par cette ligne sont incorporées dans la zone frontalière),
- avoir maintenu et maintenir de manière ininterrompue et ce jusqu'en 2033 son foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière,
- exercer son activité dans la zone frontalière belge,
- ne pas sortir plus de 30 jours par année civile de la zone frontalière belge pour l'exercice de son activité.

### Statut frontalier et fin de contrat

La **fin de votre contrat de travail** ne met pas fin en soi au statut fiscal dérogatoire de travailleur frontalier. Tant que vous êtes au **chômage**, vous conservez votre statut fiscal de frontalier. **Cependant, si vous travaillez ne serait-ce qu'une fois en France, votre statut sera perdu.** Si vous trouvez un nouvel emploi en Belgique qui n'est pas dans la zone frontalière, vous perdrez votre statut de frontalier.



Cela sera la même chose si vous déménagez en dehors de la zone frontalière française.

Il n'y a pas de durée de chômage spécifiquement indiquée par les administrations fiscales françaises et belges, de ce fait vous n'êtes pas soumis à un délai particulier (hormis l'année 2033 où le dispositif fiscal disparaîtra définitivement).

#### → Vous perdez le statut de frontalier si :

- vous déménagez en dehors de la zone frontalière française, ou
- vous travaillez pour un employeur en dehors de la zone frontalière belge, ou
- vous travaillez en France (emploi salarié), ou
- vous sortez de la zone frontalière belge plus de 30 jours par an dans le cadre de votre activité professionnelle (lors du premier dépassement, vous perdez le statut frontalier seulement pour l'année en cours), le télétravail en France étant considéré comme une sortie de zone.

Un **changement d'employeur** (après une période de chômage ou non) n'entraînera pas la perte du régime frontalier, pour autant que l'activité salariée continue à être exercée dans la zone frontalière. A la reprise d'un nouvel emploi, vous devrez penser à effectuer, avec votre employeur, les formalités administratives de déclaration liées au statut de frontalier fiscal.

#### Frontalier fiscal et cumul d'activités

L'exercice d'une activité **qui n'est pas une activité salariée** ne ferait pas perdre le statut de frontalier fiscal franco-belge. De ce fait, **cumuler** une activité indépendante avec son activité salariée ouvrant droit au statut fiscal de frontalier est possible.

→ La règle pour maintenir le statut est **la continuité de l'activité salariée frontalière**. Si un frontalier fiscal met fin à son activité salariée pour devenir indépendant, il ne respectera plus la condition de continuité et perdra le statut.



#### Information pratique :

**Attention**, si vous vous retrouvez en situation de chômage tout en ayant une activité indépendante, le statut de frontalier fiscal devrait être remis en cause. Le maintien du statut étant très strict, Frontaliers Grand Est vous invite à contacter l'administration fiscale française ainsi que l'administration fiscale belge.

→ Administration fiscale française : messagerie privée du compte impots.gouv : [www.impots.gouv.fr/accueil](http://www.impots.gouv.fr/accueil)

→ Administration fiscale belge service dédié à l'étude des conventions fiscales : [aagfisc.exp.internat@minfin.fed.be](mailto:aagfisc.exp.internat@minfin.fed.be)

**Si vous cumulez une activité salariée en France avec votre activité salariée belge, le statut sera perdu : l'activité salariée en France est considérée comme une sortie de zone.**

**Pour mieux comprendre, voici des exemples réalisés par l'administration fiscale belge<sup>3</sup> :**

Un travailleur devra, sous peine de perdre le bénéfice du régime frontalier, **exercer son activité de manière continue** dans la zone frontalière de la Belgique. Un changement d'employeur n'entraînera pas la perte du régime frontalier, pour autant que **l'activité salariée** continue à être exercée sans interruption dans la zone frontalière belge.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 5 du Protocole additionnel précise que les **absences dues à des circonstances telles que maladie, accident, congé éducation payé, congé ou chômage ne sont pas considérées comme interrompant l'exercice de l'activité** dans la zone frontalière et n'entraînent dès lors pas la perte du régime frontalier. Par contre, **cette condition de continuité ne sera plus remplie dès que le travailleur arrêtera son activité frontalière soit pour exercer une activité « non-frontalière » (salariée ou non) soit pour prendre sa pension et le régime frontalier sera perdu aussi bien pour l'année considérée que pour les années qui suivent.**

**Exemple :**

Un travailleur frontalier décide d'arrêter le 1<sup>er</sup> juillet 2015 son « activité frontalière » et de commencer en France une activité de libraire indépendant en France. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, il décide, en complément de son activité d'indépendant, de recommencer à mi-temps une activité salariée dans la zone frontalière belge. Vu que la condition de continuité n'est plus remplie, ses rémunérations de 2015 (janvier à juin puis décembre) et des années suivantes sont imposables en Belgique par application de l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la CPDI<sup>\*</sup>.

**Exemple :**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, un travailleur qui, jusqu'à cette date avait demandé et obtenu l'application des dispositions du régime frontalier, démissionne de son emploi. Il devient indépendant à partir de cette même date et **exerce cette activité d'indépendant dans la zone frontalière belge**. Ses rémunérations de l'année considérée (janvier à juin 2013) sont imposables en Belgique par application de l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la CPDI **car il n'exerce plus d'activité salariée dans la zone frontalière belge. Il ne pourra plus demander l'application du régime frontalier pour les années suivantes dans le cas où il voudrait recommencer une activité salariée dans la zone frontalière belge.**

**Frontalier fiscal et télétravail**

Le télétravail est considéré comme une sortie de zone, dès lors, au-delà de 30 jours de télétravail en dehors de la zone frontalière belge, vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de ce statut fiscal.

**Information pratique :****Attention, il faut prendre en compte ces règles précises :**

- Lorsque le quota des 30 jours est dépassé **pour la première fois**, vous ne perdez le bénéfice du régime qu'au titre de l'année considérée. C'est seulement lors d'un **second dépassement** de cette limite que la perte du régime sera définitive.
- Une fraction de journée de sortie de zone doit être comptée pour un jour entier. Ainsi, toute sortie de zone, même de courte durée, entraîne la prise en compte du jour pendant lequel la sortie de zone s'est déroulée même si, au cours de ce même jour, l'activité a été exercée en majorité dans la zone frontalière.
- Il n'y a pas de « quota télétravail », toute sortie de zone doit être comptabilisée dans le même quota de 30 jours.

**Le nombre de sorties de zone est indiqué et certifié sur les documents suivants :**

- 276 F/G
- 281.10 (fiche fiscale individuelle avec mention « frontalier français »).

**Frontalier fiscal et formation**

Les formations reconnues comme ne faisant pas partie des sorties de zone sont celles réalisées dans le cadre d'un « congé éducation payé », c'est-à-dire dans le cadre de la formation permanente des travailleurs (ayant donc un contrat de travail en cours).

Pour toute autre formation, notamment dans le cadre de votre suivi avec France Travail, il est nécessaire de sécuriser votre situation avec l'administration fiscale française et l'administration fiscale belge.

- Administration fiscale française : messagerie privée du compte impots.gouv : [www.impots.gouv.fr/accueil](mailto:www.impots.gouv.fr/accueil)
- Administration fiscale belge service dédié à l'étude des conventions fiscales : [aagfisc.exp.internat@minfin.fed.be](mailto:aagfisc.exp.internat@minfin.fed.be)

## Départ en retraite

Le statut est maintenu jusqu'à la fin de votre carrière professionnelle, il n'est pas perdu pour l'année de la retraite. Une fois que vous êtes pensionné, vous êtes soumis à une autre disposition de la convention fiscale franco-belge. En tant que pensionné d'un ancien emploi du secteur privé, votre pension est imposable en France et doit être indiquée comme telle sur votre déclaration fiscale française (*Voir Partie 3, page 21*).

## Formulaire 276 F/G

Les formalités liées au statut fiscal doivent être réalisées **chaque année**. Si ce n'est pas le cas, les administrations fiscales pourront mettre un terme au statut fiscal de frontalier. Le formulaire 276 F/G est un document obligatoire pour obtenir le statut et le maintenir. Il doit être rempli chaque année.

- Le formulaire 276 F/G est à compléter dès que vous changez d'employeur. Cela doit être réalisé avant la première paie, avec la preuve de votre résidence en zone frontalière française.
- Il est normalement transmis par l'employeur, avec signature du salarié, puis remis chaque année à l'administration fiscale belge et à l'administration fiscale belge. Les formulaires complétés en fin d'année (concernant les sorties de zone) doivent être remis aux administrations fiscales au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## Partie 2.

# Fiscalité en Belgique

Le système fiscal belge repose sur deux grands principes :

1. Un acompte d'impôt prélevé chaque mois par l'employeur sur les salaires : le précompte professionnel.
2. Une déclaration fiscale annuelle réalisée l'année suivant celle où les revenus ont été perçus.



→ A retenir : les frontaliers fiscaux imposables en France ne sont pas concernés par cette Partie 2 – Fiscalité en Belgique. Aucun précompte professionnel ne leur est appliqué et ils n'ont pas à déclarer leurs salaires en Belgique chaque année.

### LE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Prélèvement mensuel d'impôts sur le salaire, le précompte professionnel est un acompte qui ne dispense pas de réaliser une déclaration des revenus l'année suivante.

Le calcul du précompte professionnel a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour être plus progressif, ne fonctionnant plus par tranches de revenus.

#### Calcul théorique

Pour calculer le précompte professionnel, l'employeur va déterminer :

- 1 le revenu annuel brut (c'est-à-dire le montant que vous percevez, diminué des cotisations sociales), puis
- 2 le revenu annuel net imposable composé de votre revenu annuel brut diminué des frais professionnels (voir tableau ci-dessous, revenus 2024), puis
- 3 l'impôt annuel, c'est-à-dire l'impôt de base, diminué le cas échéant des réductions d'impôt, puis enfin
- 4 le précompte professionnel, en divisant l'impôt annuel par 12.

Montant annuel brut de la base imposable	Frais professionnels forfaitaires
Jusqu'à 19 166,67 €	30 %
Supérieur à 19 166,67 €	5 750 € (maximum)

### Impôt de base

L'impôt annuel est calculé selon le barème suivant (*année 2024*) :

Montant annuel net de la base imposable	Impôt de base
De 0,01 € à 15 830 €	26,75 %
De 15 830,01 € à 27 940 €	4 234,53 € + 42,80 % pour la tranche de 15 830,01 € à 27 940 €
De 27 940,01 € à 48 350 €	9 417,61 € + 48,15 % pour la tranche allant de 27 940,01 € à 48 350 €
Supérieur à 48 350 €	19 245,03 € + 53,50 % pour la tranche commençant à 48 350,01 €

### Catégories fiscales

Pour déterminer l'impôt annuel basé (*étape 3*) sur l'impôt de base et de potentielles réductions, plusieurs éléments doivent être rassemblés afin de savoir :

- si le travailleur est dans la catégorie « isolé » ou « conjoint »,
- si le travailleur est un non-résident assimilé à un résident fiscal belge.

### Isolés et conjoints

La Belgique place les contribuables en deux catégories : isolés et conjoints.

Le calcul de l'impôt sera influencé par la catégorie, les conjoints étant imposés de manière commune. Les personnes mariées sont normalement considérées comme « conjoints ». Attention cependant, une personne mariée travaillant en Belgique dont le conjoint perçoit des revenus supérieurs à 13 060 € (*revenus 2024*), qu'ils soient belges ou non, est considérée comme isolée au sens fiscal.

→ A savoir : Le PACS français n'est pas reconnu par la Belgique en matière fiscale. Une **imposition commune belge n'est donc pas possible grâce à un PACS français**, les deux partenaires sont considérés comme isolés au sens fiscal.

Les personnes se situant dans la catégorie « isolé », lors du calcul du précompte professionnel, ont droit à une réduction de 2 830,15 € (*montant 2024*) de leur impôt annuel.

Les travailleurs dont le conjoint n'a pas de revenus propres<sup>4</sup> se voient calculer un revenu fictif pour le conjoint sur base du revenu annuel net perçu par le travailleur. Les impôts du travailleur et du revenu fictif sont alors calculés, puis imputés d'une somme de 5 660,30 € (*année 2024*). L'impôt de base est égal à ce résultat.

### Assimilation fiscale des non-résidents

Les personnes résidant en France sont des « non-résidents ». Il faut distinguer deux catégories :

- le non-résident assimilé à un résident et,
- le non-résident qui n'est pas assimilé à un résident.

C'est votre employeur (ou son représentant) qui déterminera la catégorie applicable.

**Le non-résident assimilé à un résident fiscal belge est celui qui :**

- 1 travaille en Belgique, et
- 2 à un ou plusieurs contrats qui couvre(nt) l'année civile complète, et
- 3 travaille au moins 75 % du temps légal de travail **par contrat**.

### Exemple :

Madame F. habite en France et travaille en Belgique avec un CDD du 1<sup>er</sup> février au 30 juin. Son employeur la considèrera pour le calcul du précompte professionnel comme non-résidente non assimilée.

### Exemple :

Monsieur F. habite en France et travaille en Belgique depuis le 5 janvier 2018, en CDI. Il travaille 38 heures par semaine. Son employeur, pour les revenus de l'année 2023, le place dans la catégorie des non-résidents assimilés aux résidents.

### Non-résidents assimilés à des résidents fiscaux belges

Des réductions d'impôts peuvent être appliquées aux non-résidents assimilés, comme :

- Une réduction pour enfants à charge,
- Une réduction pour isolé (variant en fonction de la situation personnelle),
- Une réduction pour cotisations personnelles versées à une assurance de groupe ou une assurance extra-légale contre la vieillesse par exemple.

D'autres déductions sont envisageables mais ne sont pas détaillées dans ce guide. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre employeur si vous souhaitez connaître le détail du calcul de votre précompte professionnel.

4. Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus possède des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 165 € nets par mois, l'impôt de base est calculé comme si ce conjoint ne disposait pas de revenus professionnels propres

## Réduction pour enfant à charge

La réduction pour enfant à charge est appliquée sur l'impôt de base, qui servira à déterminer le précompte professionnel.

Nombre d'enfants à charge	Réduction de l'impôt de base
1	588 €
2	1 572 €
3	4 164 €
4	7 212 €
5	10 512 €
6	13 812 €
7	17 148 €
8	20 808 €

**Plus de 8** : l'impôt de base est réduit d'un montant fixe de **20 808 €**, majoré de **3 660 €** par enfant à charge au-delà du 8<sup>ème</sup>, soit :

a) pour 9 enfants :  $20\,808\text{ €} + (1 \times 3\,660\text{ €}) = 24\,468\text{ €}$

b) pour 10 enfants :  $20\,808\text{ €} + (2 \times 3\,660\text{ €}) = 28\,128\text{ €}$

Etc.

Année 2024

## Réduction pour cotisations personnelles

**Une fois le précompte déterminé, il peut être diminué à hauteur de 30 % des cotisations (obligatoires) suivantes :**

- **Cotisation à une assurance de groupe.** L'assurance-groupe est une assurance du 2<sup>ème</sup> pilier (pension complémentaire) souscrite par l'employeur au profit de ses salariés.
- **Cotisation à une assurance extra-légale contre la vieillesse ou le décès prématuré.** Il s'agit également d'une assurance conclue par l'employeur au profit de ses salariés.
- **Cotisation à une pension libre complémentaire pour travailleur salarié.** La Pension libre complémentaire pour travailleurs salariés

est un contrat d'épargne complémentaire. Ce contrat s'adresse aux salariés qui n'ont pas de pension complémentaire via leur employeur (assurance de groupe) ou secteur ou qui en ont une mais d'un faible montant.

## Réduction pour travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire

Le précompte professionnel peut également être diminué en cas de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire.

Cette réduction ne s'applique qu'à la base de calcul du sursalaire relatif aux 130 premières heures de travail supplémentaires que le travailleur a prestées. Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire est porté à 360 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

La réduction dépend du pourcentage de sursalaire qui a été versé.

## Non-résidents non assimilés à des résidents fiscaux belges

Ces personnes ne bénéficient pas de la réduction de 2 830,15 €, ni des réductions de précompte.

Le précompte est donc calculé en divisant l'impôt annuel par 12 (*voir Impôt de base, page 12*).

## Télétravail et impact sur le précompte professionnel

Les personnes ne travaillant pas à l'année civile en Belgique et/ou ne travaillant pas au moins 75 % du temps légal du travail par contrat ne peuvent donc pas bénéficier de ces réductions lors du calcul du précompte (prélèvement chaque mois), ce qui augmente l'impôt prélevé.

## LA DÉCLARATION ANNUELLE ET LE CALCUL DE L'IMPÔT ANNUEL

La déclaration fiscale est obligatoire pour tous en Belgique, de ce fait toute personne percevant un revenu imposable en Belgique doit la remplir, sous peine d'amende voire d'un accroissement de l'impôt allant de 10 % à 200 % dans les cas les plus graves.



### Information pratique :

Si vous n'avez pas de revenus imposables en Belgique, comme les frontaliers fiscaux franco-belges, vous ne devez pas remplir de déclaration fiscale belge.

Une taxation d'office est mise en place en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration. L'administration fiscale belge calculera l'impôt annuel en fonction des éléments dont elle a connaissance.

### Déclaration pour les non-résidents

Les travailleurs résidant en France et travaillant en Belgique entrent dans la **catégorie fiscale des non-résidents**. Vous devez déclarer vos revenus de source belge à l'aide du formulaire n° 276.2 «**déclaration à l'impôt des non-résidents / personnes physiques**». Cette déclaration est en principe envoyée automatiquement à votre domicile. Cependant, si vous ne la recevez pas, vous pourrez introduire la déclaration en ligne via « Tax-on-web » :

[www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be)

### Foire aux questions officielles et prise de rendez-vous

La déclaration est généralement disponible à compter de mi-septembre / début octobre. Retrouvez sur le site la Foire aux questions, avec les contacts de l'administration fiscale belge et des aides à la déclaration rubrique Particuliers – Déclaration d'impôt – Impôt des non-résidents – Déclaration d'impôt des non-résidents [www.finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/non-residents](http://www.finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/non-residents). Chaque année des rendez-vous sont mis en place et des informations sont publiées sur cette même page officielle.

## Ouverture de l'accès en ligne

Afin d'accéder aux services MyMinfin, vous devez réaliser une demande de clef numérique. Pour cela en tant que résident français, vous devez vous rendre auprès d'un bureau d'enregistrement local :

Identification sans eID | Centre d'aide (<https://www.sma-help.bosa.belgium.be/fr/identification-sans-eid#7093>) et Bureaux Enregistrement ([www.bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/Bureaux\\_d\\_enregistrement.pdf](http://www.bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/Bureaux_d_enregistrement.pdf))



### Information pratique :

**Attention**, de nombreux bureaux sont réservés aux habitants. Nous vous invitons à les contacter au préalable par téléphone pour leur indiquer votre situation de travailleur frontalier, vos difficultés administratives par papier et la solution que pourrait représenter la déclaration en ligne (et le besoin de passer par un bureau du fait de l'absence d'eID Identification sans eID | Centre d'aide : (<https://www.sma-help.bosa.belgium.be/fr/identification-sans-eid#7093>)).

### Procédure de demande d'une clef numérique :

- Vous devez prendre contact, et fixer un rendez-vous avec le bureau d'enregistrement local.
- Lors de votre visite dans le bureau d'enregistrement, une vérification de votre identité sera réalisée sur base de votre carte d'identité ou de votre passeport.
- Après identification, un code d'activation vous sera délivré sur papier, et un lien est envoyé sur votre boîte e-mail personnelle.
- Dans votre boîte e-mail personnelle, ouvrez le mail intitulé « CSAM – Mes clés numériques : activation » et cliquez sur le bouton rouge « Activer vos clés numériques ».
- Après avoir ouvert le lien d'activation, vous devrez saisir le code d'activation.
- Saisissez le code d'activation reçu en papier et cliquez sur Suivant.
- Après avoir saisi correctement le code d'activation, vous pouvez activer une clé numérique.

Vous retrouverez l'ensemble des informations sur cette vidéo :

[www.youtube.be/nA9ywiXIQcg](http://www.youtube.be/nA9ywiXIQcg)

Muni de cette clef numérique, vous pourrez ensuite accéder à la connexion. Sur le site des impôts dédié, vous pouvez choisir plusieurs modes de connexion (*cliquer sur S'identifier*) :

[www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public](http://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public)

En tant que non-résident belge, il est vraisemblablement **plus simple d'opter pour le mode suivant « code de sécurité envoyé par e-mail »**.

Voici une notice qui pourra vous aider à réaliser cette démarche [www.bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/activer\\_une\\_cle\\_numerique-e-mail\\_otp.pdf](http://www.bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/activer_une_cle_numerique-e-mail_otp.pdf)

### Calcul de l'impôt

Lors du calcul de l'**impôt annuel** (l'année suivant la perception des revenus), l'administration fiscale belge reprend entièrement le calcul de l'impôt. Ici la règle des « 75 % » est primordiale pour comprendre le calcul de l'impôt belge.

### Condition des 75 %

Une personne dont les revenus professionnels belges représentent 75 % de ses revenus professionnels bénéficie d'exemptions et déductions.

Il faut prendre en compte les **revenus professionnels nets** belges, étrangers (français ou autre) qu'ils soient imposables en Belgique ou non.

→ Si un seul des conjoints (mariés) a des revenus imposables en Belgique, seuls ses revenus professionnels sont pris en compte pour calculer les 75 %.

→ Si les deux conjoints (mariés) ont perçu des revenus imposables en Belgique, tous les revenus professionnels des conjoints sont pris en compte pour calculer les 75 %.

Lorsque le travailleur belge complète sa déclaration fiscale belge, il devra joindre sa déclaration fiscale française afin que le quota des 75 % soit vérifié par les services fiscaux belges.

### Télétravail et règle des 75 %

S'il s'avère que vos **revenus belges atteignent 75 % du total de vos revenus mondiaux**, l'administration fiscale belge tiendra compte de la quotité exemptée et le cas échéant des réductions comme les réductions pour enfant à charge.

En effectuant du télétravail, vous avez des revenus belges imposables en France, qui ne sont pas pris en compte dans ce calcul des 75 %.

### Montant exonéré

Une personne dont les revenus professionnels belges représentent 75 % de ses revenus professionnels a droit à une **quotité exemptée**, c'est-à-dire qu'une partie de ses revenus belges sera exemptée d'impôt. Pour les revenus 2024, elle est de 10 580 €. Pour les personnes n'ayant pas atteint 75 %, le calcul de la quotité exemptée est proratisé.

### Imposition isolée des couples mariés

Une personne mariée est imposée isolément si :

- elle est la seule à percevoir des revenus soumis à l'impôt des non-résidents, et
- son/sa conjoint(e) a perçu des revenus professionnels belges exonérés ou revenus professionnels de source étrangère inférieurs à un certain plafond (13 060 € pour les revenus 2024).

### Réductions fiscales

Des réductions de l'impôt sont possibles. Certaines déductions sont accessibles à tous les non-résidents et d'autres uniquement à ceux qui remplissent la condition des 75 %. Voici un extrait de certaines réductions applicables.

N'hésitez pas à contacter l'administration fiscale belge pour obtenir des conseils personnalisés : [belgium.tax@minfin.fed.be](mailto:belgium.tax@minfin.fed.be)



### Charge de famille (rubrique 2 du cadre VIII)

Cette réduction est ouverte aux non-résidents résidant en France, qu'ils répondent ou non à la condition des 75 %.

Pour les personnes mariées et imposées de manière isolée (voir *Imposition isolée des couples mariés, page 16*), ces réductions sont possibles uniquement si vos revenus professionnels sont supérieurs à ceux de votre conjoint(e) marié(e). Vous pouvez alors demander à bénéficier de la moitié de l'avantage fiscal (rubrique 2).

### Les personnes à charge (enfant, parents, grands-parents, frères ou sœurs de plus de 65 ans) doivent :

- Résider dans votre foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus (par exemple au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la déclaration 2025 sur les revenus 2024).
- Ne pas percevoir de ressources supérieures à un montant défini chaque année et dépendant de votre situation fiscale (imposition isolée ou non) – ce montant ne prend pas en compte les allocations familiales et bourses d'étude par exemple ainsi que les emplois étudiants en Belgique (contrat d'occupation étudiant) en fonction des dates de travail.
- Ne pas recevoir une rémunération de la part du travailleur.
- Avoir la charge exclusive ou principale des enfants.

En cas de séparation, le travailleur peut demander à bénéficier de la moitié de l'avantage fiscal (rubrique 2) si les enfants ont leur domicile fiscal chez ce parent et que l'hébergement est réparti également avec l'autre parent (convention ou décision judiciaire) et **qu'aucune rente alimentaire n'est déduite**.

### Rente alimentaire

Les rentes alimentaires (ou pensions alimentaires) peuvent être inscrites sur la déclaration fiscale belge sous conditions :

- le bénéficiaire de la rente (époux séparés de fait ou de corps, ex-époux ou ex-épouse, enfants) ne fait pas partie de votre ménage et,
- le paiement est régulier et,
- le montant de la rente ne dépasse pas une limite normale.

Si vous répondez à la règle des 75 %, 80 % de la pension alimentaire versée est déductible. Vous devez déclarer le montant total payé, l'administration fiscale belge effectuera les calculs nécessaires.

Si vous ne répondez pas à la condition des 75 %, la réduction de 80 % est possible mais sera proratisée par rapport aux rémunérations imposables en Belgique et au total de vos revenus professionnels. L'administration fiscale belge calcule elle-même ce prorata, vous devez déclarer le montant total de la rente.

Si l'enfant auquel une rente alimentaire est versée est à la charge fiscale du travailleur (cadre III, B 1 et 2), la rente alimentaire ne peut pas être déclarée. Dans ce cas de figure, il faut donc choisir l'avantage fiscal pour charge de famille (voir *ci-dessus*).

## Frais pour garde d'enfants

Il est possible de déclarer les frais d'un enfant à charge fiscalement (ou dont la moitié de l'avantage fiscal vous est attribué) lorsque :

- La garde a lieu dans l'Espace économique européen.
- L'enfant a moins de 14 ans (ou moins de 21 ans et présente un lourd handicap).
- Vous n'avez pas complété le cadre III B 1, 2, 3 (Charges de famille).
- Le milieu d'accueil est autorisé, agréé ou contrôlé par la France (ou une institution d'un Etat membre de l'Espace économique européen).

## Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension

Cette réduction est accessible, que la règle des 75 % soit remplie ou non. Il s'agit ici d'une épargne-pension conclue en Belgique pour laquelle vous avez déclaré l'intention d'épargner plus de 990 € (revenus 2022 déclaration fiscale 2023). Le montant maximal à déclarer est de 990 € (revenus 2022 déclaration fiscale 2023).

L'administration fiscale peut vous demander l'attestation fiscale 281.60 fournie par l'établissement financier.

## Remplir sa déclaration fiscale

L'association Frontaliers Grand Est n'a pas la responsabilité juridique nécessaire, ni les autorisations spécifiques pour remplir les déclarations fiscales, les corriger ou les contrôler.

N'hésitez pas à bénéficier des rendez-vous gratuits mis en place par le Service Fédéral des Finances pour vous aider à compléter votre déclaration de Non-résident : rubrique Particuliers – Déclaration d'impôt – Impôt des non-résidents – Déclaration d'impôt des non-résidents [www.finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/non-residents](http://www.finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/non-residents)

Pensez également à joindre votre déclaration fiscale française.

La déclaration fiscale belge est organisée par « code », c'est-à-dire des chiffres correspondant à un renseignement ou une donnée fiscale. Les codes peuvent également être retrouvés dans les documents préparatoires ou les documents fiscaux de fin d'année (comme le 281.10 pour les salariés), en voici un extrait :

## Cadre V – Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de malade-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec complément d'entreprise.

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches 281.10 :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c) :	1252-09	2252-76
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20
6. Rémunérations de décembre 2022 (autorité publique) :	1247-14	2247-81
7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73

## Voici les codes les plus importants<sup>5</sup> :

### Code 1062-05

Vous devez cocher ce code si vous avez « des revenus professionnels exonérés d'impôts des non-résidents en Belgique ». Il s'agit de revenus professionnels non belges, comme des revenus français si vous avez travaillé en France la même année que votre travail belge.

### Code 1082-82 et 1083-81

Vous devez indiquer si vous étiez soumis à la sécurité sociale des travailleurs en Belgique. En tant que travailleur, sauf cas particulier du détachement et parfois du télétravail et de la pluriactivité, vous êtes affilié à la sécurité sociale belge.

- Si vous avez des questions concernant votre affiliation sociale, n'hésitez pas à contacter notre service juridique via le site Frontaliers Grand Est.

### Codes 1093-71, 1094-70 et 1095-69 (« règle des 75 % »)

Dans le cadre III Renseignements d'ordre personnel et charges de famille rubrique A 6 « Catégories de non-résidents », vous devez impérativement cocher l'un de ces codes si vous remplissez la condition des 75 %.

Ce code permet de renseigner votre « localisation » en Belgique. Vous ne pouvez cocher qu'une seule localisation, même en cas d'imposition commune. Si tous vos revenus professionnels proviennent d'une seule région (lieu de travail habituel), vous êtes localisé dans cette région. Si vous avez des revenus professionnels provenant de plusieurs régions, la région de localisation est celle d'où proviennent le revenu le plus élevé (pour des revenus égaux, le plus grand nombre de jours de travail sera retenu).



#### Information pratique :

Si vous avez une activité de transport (marchandises ou personnes), votre lieu de travail habituel est le lieu où commence et se termine votre période de service.

Pour les personnes percevant une pension imposable en Belgique (*voir précédemment*), vous êtes localisé dans la région où ont été obtenus les revenus professionnels donnant droit à pension.

→ Code 1093-71 : Région flamande

→ Code 1094-70 : Région wallonne

→ Code 1095-69 : Région de Bruxelles-Capitale

#### 6. CATÉGORIES DE NON-RÉSIDENTS

Pour un calcul correct de votre impôt, vous devez être classé, suivant votre situation, dans une catégorie déterminée de non-résidents. Répondez aux questions suivantes jusqu'à ce que vous atteigniez la catégorie (code) qui s'applique à votre situation.

Pour plus d'informations, voyez la brochure explicative.

Avez-vous recueilli, pendant la période imposable 2022, des revenus professionnels imposables en Belgique s'élevant au moins à 75 % du total de vos revenus professionnels recueillis pendant cette période imposable 2022 de sources belge et étrangère (règle des 75 %) ?

→ OUI :

Avez-vous été durant toute la période imposable 2022 un résident fiscal d'un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ?

→ OUI : Cochez la case de la région dans laquelle vous êtes « localisé » :

- vous êtes « localisé » dans la Région flamande  1093-71

- vous êtes « localisé » dans la Région wallonne  1094-70

- vous êtes « localisé » dans la Région de Bruxelles-Capitale  1095-69

Extrait du document préparatoire

### Code 1078-86

Dans le cadre III Renseignements d'ordre personnel et charges de famille rubrique A 6 « Catégories de non-résidents », vous devez cocher ce code si vous ne répondez pas aux conditions de la règle des 75 %.

En tant que résident fiscal français, vous devez cocher le code 1078-86.

► Cochez la case adéquate si vous êtes un résident fiscal :

- de la France  1078-86
- des Pays-Bas  1079-85
- du Luxembourg  1080-84

### Codes 1030-37 à 1059-08

Dans le cadre III Renseignements d'ordre personnel et charges de famille rubrique B vous indiquez vos charges de famille. Il faut distinguer trois catégories :

- Enfant fiscalement totalement à votre charge code 1030-37
  - En cas d'imposition en tant qu'isolé, seul le parent assumant la direction du ménage (plus hauts revenus) peut remplir ce code.
- Enfant fiscalement à votre charge mais pour lequel la moitié de l'avantage fiscal doit être attribué à l'autre parent du fait d'une répartition égalitaire de l'hébergement code 1034-33
  - Dans ce cas de figure, les deux parents séparés ont obligation d'entretien de l'enfant commun,
  - La résidence est alternée de manière égalitaire et
  - L'enfant est rattaché à votre domicile fiscal.
  - Attention, la rubrique "rente alimentaire" ne peut pas être complétée.
- Enfant fiscalement à la charge de l'autre parent mais pour lequel la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribué en raison de la répartition égalitaire de l'hébergement code 1036-31
  - Dans ce cas de figure, les deux parents séparés ont obligation d'entretien de l'enfant commun, et
  - La résidence est alternée de manière égalitaire et

- L'enfant est rattaché au domicile fiscal de l'autre parent.
- Attention, la rubrique « rente alimentaire » ne peut pas être complétée.

Vous devez cocher le code indiquant que vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant.

### Cadre V Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocation de chômage avec complément d'entreprise

Vous devez compléter les rubriques de ce cadre en vous appuyant sur la fiche 281.10 remise par votre employeur. Les revenus qui ne seraient pas présents sur la fiche 281.10 sont tout de même à déclarer (*par exemple pécule de vacances non repris, pourboires, avantage en nature, etc.*).

Les codes de la fiche 281.10 sont identiques à ceux de la déclaration fiscale.

FICHE N° 281.10 - ANNEE 2023		Page 1 de 4
Service Public Fédéral FINANCES FISCALITE		
1. N° .....		
2. Date de l'entrée : ..... de la sortie : .....		
3. Débitéur des revenus : NN ou NE : .....		
4. Expéditeur : Destinataire : NN ou NE : .....		
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance : .....		
6. REMUNERATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a):		
a) Rémunérations (1) : .....		
b) Avantages de toute nature : Nature : .....		
c) Timbres fidélité : .....		
d) Options sur actions : % : ..... % : ..... % : ..... <input type="checkbox"/> Société étrangère		
1° Atribuées en 2023 : .....		
2° Atribuées avant 2023 : .....		
e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM : .....		
TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d, 1° + 6d, 2° + 6a) : <b>250</b>		

Extrait d'une fiche fiscale 281.10

### Cadre V – Traitements, salaires allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec complément d'entreprise

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches 281.10 :	(250) .....	(250) .....
	(250) .....	(250) .....
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :	(250) .....	(250) .....
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	<b>1250-11</b> .....	<b>2250-78</b> .....
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	<b>1251-10</b> .....	<b>2251-77</b> .....

Extrait du cadre V de la déclaration des Non-résidents

### Codes I390-65 et I393-62

Ces codes du Cadre VIII concernent les rentes alimentaires. Vous devez indiquer le montant total de la rente versée. Attention, si vous avez déclaré un avantage fiscal (réduit de moitié) pour enfant à charge fiscale, vous ne pouvez pas compléter ce cadre.

### Code I384-71

Il s'agit de la réduction pour frais de garde d'enfant. Vous pouvez cocher cette case que vous répondez à la règle des 75 % ou non. Cependant, vous ne devez pas avoir rempli le cadre III rubrique B pour charge de famille.

### Code I361-94

Ce code du Cadre X Dépenses donnant droit à des réductions d'impôt, II Fédéral E permet de déclarer les versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension (montant maximal de 990 pour les revenus 2022 déclarés en 2023).

## Partie 3. Fiscalité en France

### Compte bancaire et contrat financier à l'étranger

**Vous devez déclarer chaque année tous les comptes et assurances-vie ouverts, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année.**

→ Sont concernés les comptes ouverts auprès des banques, prestataires de service d'investissement, administrations publiques ou personnes telles que des notaires ou agents de change qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

→ Vous devez remplir un **formulaire n°3916 par compte bancaire**, que vous pouvez sélectionner directement au moment de la déclaration en ligne en choisissant l'annexe n° 3916.

→ Pensez également à remplir la case 8 TT « Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger » et/ou la case 8 UU « Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger » sur le formulaire 2042.

*Vous pouvez consulter notre brochure dédiée à ce sujet « Ouvrir et détenir un compte bancaire à l'étranger » disponible sur le site Frontaliers Grand Est.*

### DÉCLARATION EN FRANCE DES REVENUS

#### BELGES IMPOSABLES EN BELGIQUE

La Belgique et la France ont signé une nouvelle convention fiscale le 9 novembre 2021<sup>6</sup>, susceptible de modifier la méthode de déclaration des revenus imposables en Belgique. Les mesures devraient être applicables, conformément à l'article 29 de la convention, l'année suivant celle où elle est entrée en vigueur, c'est-à-dire ratifiée par les deux Etats. En France, l'Assemblée nationale et le Sénat doivent voter et approuver son entrée en vigueur.

Les éléments ci-dessous sont applicables uniquement dans la mesure où la Convention franco-belge de 1964 est encore en vigueur.

#### Élimination de la double imposition – méthode du taux effectif

Les revenus belges ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu français. Néanmoins, si votre foyer fiscal a des revenus imposables en France, les revenus belges sont pris en compte pour calculer l'impôt appliqué aux revenus imposables en France.

Le revenu belge est déclaré net d'impôts belges déjà payés et des cotisations sociales belges. Il faut donc déclarer le revenu brut belge, diminué des cotisations sociales et des impôts belges déjà payés.

Les revenus belges sont ensuite pris en compte dans le calcul du taux moyen d'imposition du foyer appliqués aux seuls revenus de source française imposés en France. Les revenus de source belge ne sont pas imposés une nouvelle fois et le taux moyen d'impôt n'est applicable qu'aux revenus français.

Les cases à remplir sur votre déclaration française varient en fonction de la nature du revenu belge perçu.

#### Salaires

Les éléments ci-dessous sont applicables aux travailleurs du secteur privé n'ayant pas le statut de frontalier fiscal ainsi qu'aux personnes travaillant pour un employeur public belge et ayant la nationalité belge ou franco-belge.

La déclaration des revenus perçus en Belgique se fait au moyen des formulaires n° 2042 « déclaration des revenus » et n° 2042-C « déclaration complémentaire des revenus ».

La déclaration 2042-C doit être remplie par les salariés qui résident en France et perçoivent des revenus professionnels à l'étranger exonérés d'impôt en France mais retenus pour le calcul du taux effectif.

Lors de la déclaration en ligne, vous devez cliquer sur « Déclaration Annexes », puis vérifier que la case « Déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France N°2047 » est décochée (y compris la fiche d'aide au calcul du salaire suisse net imposable).

Vous devez ensuite cocher « Salaires et pensions exonérés retenus pour le taux effectif ». Il faudra alors indiquer vos salaires belges dans les cases 1 AC à 1 DC. Les frais réels peuvent être indiqués en 1 AE et suivants.

→ Les revenus doivent être déclarés nets des cotisations sociales mais également nets des impôts belges déjà payés (précompte professionnel).

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF				
<small>Salaires et pensions de source étrangère exonérés selon la convention applicable, après déduction de l'impôt étranger</small>				
<small>Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins-pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts.</small>				
<small>N'indiquer pas ces revenus ligne 8T.</small>				
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2	
	TAC	TBC	TCC	TDC
Salaires				
Marins-pêcheurs exerçant hors des eaux territoriales françaises	TGE cochez	TBE cochez	TCE cochez	TDE cochez
Frais réels joignez la liste détaillée sur papier libre	TAE	TBE	TCE	TDE
Pensions de source étrangère	TAH	TBH	TCH	TDH
Pays de provenance des revenus de source étrangère	Déclarant 1 RSE		Déclarant 2 RSE	
	Déclarant 1 RSEF		Déclarant 2 RSEF	
	Pension à charge RSH		Pension à charge RSH	

Extrait de l'Annexe 2042C



### Information pratique :

**Attention**, les cases « Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif autres que les salaires et pensions » (case 8T1), « Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (cases 8VL à 8UM) sur l'annexe 2023 » **ne doivent pas être complétées concernant vos salaires belges.**

### Pension au titre d'un ancien emploi auprès d'un employeur public

L'imposition, et donc la méthode de déclaration, dépendent de votre nationalité. Si vous percevez une pension au titre d'un ancien emploi auprès d'un employeur public belge et que vous avez la nationalité belge ou franco-belge, votre pension est imposable en Belgique.

Si vous avez la nationalité française, la pension est imposable en France, et à déclarer comme indiqué dans la partie Déclaration en France des revenus belges imposables en France.

La déclaration de votre pension belge (imposable en Belgique) se fait au moyen des formulaires n° 2042 « déclaration des revenus » et n° 2042-C « déclaration complémentaire des revenus ».

Lors de la déclaration en ligne, vous devez cliquer sur « Déclaration Annexes », puis vérifier que la case « Déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France N°2047 » est **décochée** (y compris la fiche d'aide au calcul du salaire suisse net imposable).

Vous devez ensuite cocher « Salaires et pensions exonérés retenus pour le taux effectif ». Il faudra alors indiquer vos salaires belges dans les cases 1 AH à 1 DH.

→ Les revenus doivent être déclarés nets des cotisations sociales mais également nets des impôts belges déjà payés.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF				
<small>Salaires et pensions de source étrangère exonérés selon la convention applicable, après déduction de l'impôt étranger</small>				
<small>Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins-pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts.</small>				
<small>N'indiquer pas ces revenus ligne 8T.</small>				
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2	
	TAC	TBC	TCC	TDC
Salaires				
Marins-pêcheurs exerçant hors des eaux territoriales françaises	TGE cochez	TBE cochez	TCE cochez	TDE cochez
Frais réels joignez la liste détaillée sur papier libre	TAE	TBE	TCE	TDE
Pensions de source étrangère	TAH	TBH	TCH	TDH
Pays de provenance des revenus de source étrangère	Déclarant 1 RSE		Déclarant 2 RSE	
	Déclarant 1 RSEF		Déclarant 2 RSEF	
	Pension à charge RSH		Pension à charge RSH	

Extrait de l'Annexe 2042C



### Information pratique :

**Attention**, les cases « Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif autres que les salaires et pensions » (case 8T1), « Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (cases 8VL à 8UM) sur l'annexe 2023 » **ne doivent pas être complétées concernant vos salaires belges.**

## DÉCLARATION EN FRANCE DES REVENUS BELGES IMPOSABLES EN FRANCE

### Les personnes concernées sont :

- Les personnes ayant le statut fiscal de frontalier franco-belge.
- Les pensionnés au titre d'un ancien emploi dans le secteur privé.
- Les personnes travaillant auprès d'un employeur public belge et ayant la nationalité française (et non franco-belge).
- Les pensionnés au titre d'un ancien emploi dans le secteur public et ayant la nationalité française (et non franco-belge).
- Les personnes effectuant des journées de télétravail en France (déclaration selon les indications ci-dessous uniquement pour les journées télétravaillées en France).

Les revenus doivent être déclarés nets des cotisations sociales belges, à l'**annexe 2047, cadre 1 « Traitements, salaires, pensions et rentes imposables en France »**. Un report se fait sur la déclaration 2042 à la rubrique « Autres salaires imposables de source étrangère » (cases 1 AG à 1 DG pour les salaires et 1 AM à 1 DM pour une pension).

1   TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE	2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE
<b>TRAITEMENTS, SALAIRES</b>				
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
<i>En cas de migration du statut d'indépendant</i>	1AV COCHEZ	1BV COCHEZ	1CV COCHEZ	1DV COCHEZ
Revenus des associés et gérants article 42 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GJ	1HJ	1IJ	1JJ
Autres revenus imposables (diverses, personnelle)	1AP	1BP	1CP	1DP
<b>Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français</b>				
Autres salaires imposables de source étrangère	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

Extrait du formulaire 2042 – déclaration des revenus perçus l'année 2023

## Annexe.

# Traitement fiscal des résidents belges travaillant en France

### TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS – RETENUE À LA SOURCE FRANÇAISE

#### Prélèvement mensuel

Les revenus professionnels français sont soumis à la fiscalité française (et plus particulièrement la retenue à la source des non-résidents).

Les travailleurs résidant en Belgique et travaillant en France entrent en France dans la catégorie fiscale des non-résidents. En tant que non résident, les salaires donnent lieu en France à l'application de la retenue à la source. Les retenues sont effectuées par l'employeur, opérées sur le salaire net imposable, après déduction de 10 % pour frais professionnels.

La retenue à la source spécifique des non-résidents (RAS NR) s'applique, en principe, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus par les non-résidents fiscaux de France.

Elle est prélevée par votre employeur et calculée par tranches de revenus selon le barème suivant (après déduction des frais professionnels) :

Taux pour les revenus 2024 :

[www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/comment-declarer-la-retenu-la-source-prelevee-par-mon-employeur](http://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/comment-declarer-la-retenu-la-source-prelevee-par-mon-employeur)

Cependant, le **taux minimum de 20 % sera appliqué sur l'impôt français final** sauf si vous prouvez que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de vos revenus mondiaux, c'est-à-dire revenus de sources française et étrangère, serait inférieur à 20 %.

Cette annexe concerne les résidents belges travaillant en France pour un employeur privé.

Cela n'influence pas le calcul de la retenue à la source appliquée à votre salaire mais le calcul de **votre impôt français final**.

Vous pouvez tout à fait contacter gratuitement la Direction générale des Finances publiques afin de vous faire repréciser ces modalités d'imposition et de retenue à la source, compte tenu de la complexité de la situation et du fait que *Frontaliers Grand Est* ne puisse pas effectuer de conseil fiscal et de calculs fiscaux.

Voici également une page officielle importante : [www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/je-suis-non-resident-suis-je-redevable-des-contributions](http://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/je-suis-non-resident-suis-je-redevable-des-contributions)

#### Déclaration annuelle

En France, les revenus de source française (**jours travaillés en France**) devront être déclarés et mentionnés dans les **rubriques IAF et suivantes** (soumis à la retenue à la source des non-résidents) de la **déclaration de revenus n°2042**.

Il faut souscrire **une déclaration de revenus 2042** ainsi que le **formulaire n°2041-E** auprès du Centre des impôts des non-résidents chaque année.

Contact au sein de l'administration fiscale française :

Via l'espace personnel sur [www.impots.gouv.fr/portail/](http://www.impots.gouv.fr/portail/) ou

**Centre des impôts des non-résidents :**

TSA 10010

10, rue du centre

F-93465 Noisy le Grand Cedex

Tél.: +33 (0) 1 72 95 20 42



## DÉCLARATION FISCALE BELGE

En Belgique, vous devez déclarer ces revenus bien qu'ils soient déjà déclarés et imposés en France. Ils seront pris en compte pour le calcul de l'impôt belge mais ne seront pas imposés une seconde fois.

Il faudra **déclarer aux impôts les revenus de sources étrangères et donc ici les revenus français**. La Belgique a en effet opté pour une **déclaration des revenus mondiaux** et les prend en compte pour déterminer l'impôt belge et non les réimposer. Vos revenus français servent à calculer l'impôt belge (taux d'imposition) mais ne sont pas réimposés. Dans le **cadre IV, code 1250/2250 de votre déclaration de revenus**, il faudra indiquer le montant brut du salaire français, diminué des cotisations sociales étrangères obligatoires (déduites ou payées par le travailleur) et des éventuels crédits d'impôts.

L'administration fiscale belge a mis en place un outil officiel interactif pour vous aider à compléter la déclaration belge : <https://eservices.minfin.fgov.be/motiv/#/inr>



### Information pratique :

**Attention**, une nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique est en cours de ratification. Lorsqu'elle sera entrée en vigueur (sans qu'une date soit actuellement connue), les méthodes de déclaration pourraient être modifiées.

## TÉLÉTRAVAIL FRANCO-BELGE

D'un point de vue fiscal, **les revenus professionnels sont imposables dans le pays de travail**. Ainsi, si la personne télétravaille depuis son domicile en Belgique elle sera imposée :

- en France, pour les jours travaillés en France,
- en Belgique, pour les jours travaillés/télétravaillés en Belgique.

Il n'y a pas d'autorisation à demander à une administration fiscale. Il est recommandé de tenir un **calendrier** conjointement avec

l'employeur pour déterminer à l'avance quels jours du mois seront travaillés en France et quels jours seront télétravaillés en Belgique. Ainsi l'employeur pourra correctement imposer le prorata de la rémunération correspondant aux jours travaillés en France et prélever le bon montant d'impôt français.

Il est important de conserver toutes les preuves de votre présence en France et de votre présence en Belgique.

La convention franco-belge ne prévoit aucun quota de journées travaillées dans l'autre Etat pour lesquelles il n'y aura pas de changement de fiscalité, comme cela est le cas pour la convention conclue entre la France et le Luxembourg ou entre la Belgique et le Luxembourg.



### Information pratique :

Les règles fiscales et les règles de protection sociale sont totalement décorrélées. Il faut toujours garder à l'esprit que le télétravail peut avoir un impact sur votre affiliation sociale. Plus d'informations sur notre site Frontaliers Grand Est.

## Imposition en France des jours travaillés en France

Les règles décrites ci-dessus (Travail sur le territoire français - prélèvement mensuel) sont applicables à ces journées travaillées en France.

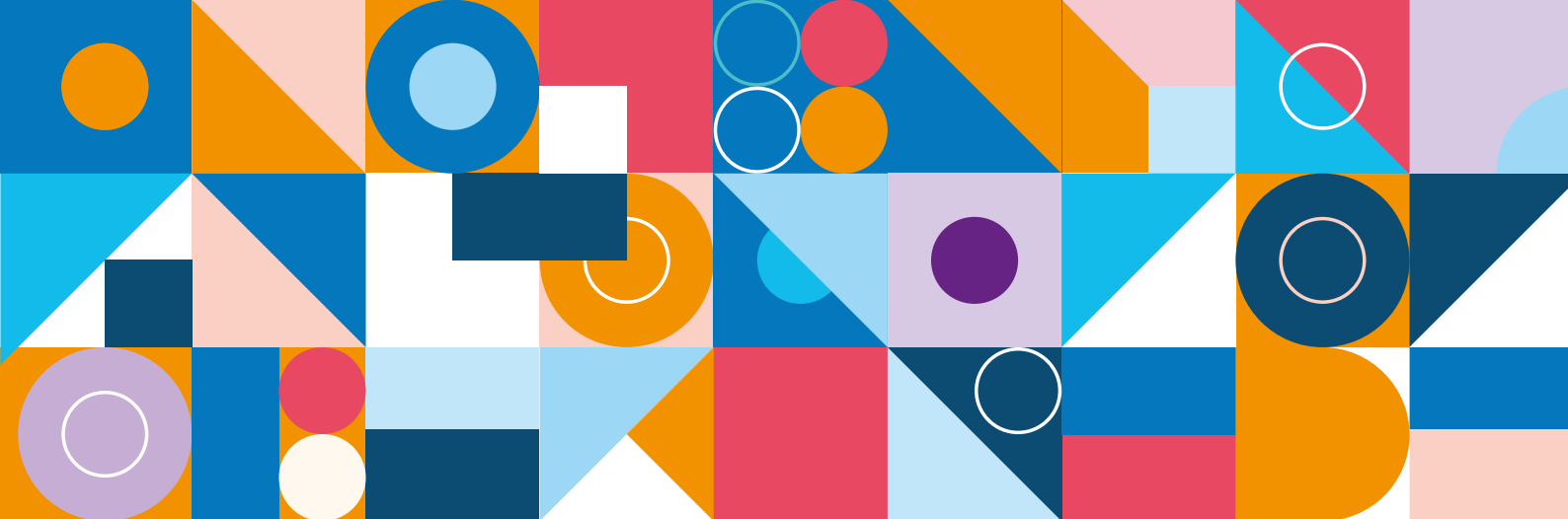
### Imposition en Belgique des jours travaillés en Belgique

Pour les jours travaillés en Belgique, l'employeur étranger sans établissement stable en Belgique ne peut pas être tenu de prélever les impôts belges au compte et décharge du travailleur, **il n'y a donc pas de précompte professionnel** (acompte sous forme de retenue à la source) appliqué.

Le travailleur devra déclarer les revenus des jours travaillés en Belgique sur sa déclaration annuelle (en tant que revenus imposables en Belgique non mentionnés sur la fiche 281.10).

Il est préférable de contacter l'administration fiscale belge afin de savoir si d'autres formalités sont nécessaires chaque mois par exemple, il n'y a en effet pas de notice officielle publique.

Afin de trouver le bureau fiscal compétent, il est possible d'utiliser ce site internet : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/vous-recherchez-les-coordonn%C3%A9es-dun-de-nos-bureaux-utilisez-notre-application-guide-des>



Téléchargez ou commandez gratuitement nos brochures sur notre site :  
[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)



**+33 (0)3 87 20 40 91**  
**frontaliers-grandest.eu**

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux !



Cofinancé par l'Union européenne



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne

